

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
— Normes d'équivalence pour la délivrance
d'un permis
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643, numéro de télécopieur : 514 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement modifiant le Règlement
sur les normes d'équivalence pour la
délivrance d'un permis de l'Ordre des
conseillers et conseillères d'orientation
et des psychoéducateurs et
psychoéducatrices du Québec***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, par. c et c.1; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau de».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau tient» par les mots «il est tenu».

3. Les articles 9 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

“**9.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité administratif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

10. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

11. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2821), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité administratif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48049

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées au régime actuel par ce projet de règlement sont principalement les suivantes :

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages, les compétences propres aux programmes d'études ou au programme d'activités, de même que les compétences transversales, devront être indiquées dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ;

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire, à l'exception des élèves de la formation préparatoire au travail, l'état du développement des compétences propres aux programmes d'études, le résultat de l'élève et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée devront être exprimés en pourcentage ;

— les bulletins de fin d'année des élèves en première, troisième ou cinquième année du primaire et des élèves en première année du secondaire devront comporter des commentaires sur les apprentissages qu'ils ont réalisés relativement à une ou des compétences transversales ;

— dans certaines circonstances, un élève pourra rester une seconde année dans la même classe, y compris la première année de l'un des cycles du primaire ;

— la liste des matières du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est modifiée afin d'y substituer, dans le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée, la matière obligatoire « Monde contemporain » à la matière obligatoire « Environnement économique contemporain ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE
